



Mathieu Laensberg

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

EXTÉRIEUR. AMÉRIQUE.

Port-au-Prince (Haïti), le 11 avril.

A l'ouverture de la chambre des députés, le président de la république a fait le tableau de la prospérité de l'agriculture, du commerce, des finances et de l'industrie nationale. Il a démontré qu'il n'avait laissé au hasard, rien de ce qui appartenait au sacré caractère dont il était revêtu, tant pour le maintien de la constitution, que pour la défense de notre territoire s'il était de sa destinée d'être attaqué de nouveau. Il a déploré la fatalité qui a jusqu'ici empêché ses efforts de réussir auprès des divers cabinets de l'Europe.

Des versions différentes circulent, de tous côtés, sur les armemens qui s'achèvent à Brest et à Toulon. Tandis que les papiers publics de France donnent à ces préparatifs une explication qui laisse à penser que nous ne sommes pas compris dans leur destination, tout, aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord, réentend du bruit qu'ils ont Haïti pour point de mire. Ce bruit n'est point dénué de vraisemblance. Le gouvernement a pris toutes les mesures propres à une vigoureuse défense. Il a pris en outre l'arrêté suivant :

Considérant que, dans les circonstances actuelles, les mesures les plus actives doivent être employées pour accélérer l'exécution des ordres et instruction que la sûreté nationale a prescrit de recommander; considérant que, par la proclamation du 6 janvier dernier, la nation a compris que le moment est arrivé où elle doit être toute préparée à la défense de la patrie, et qu'il est du devoir de l'autorité publique de ne rien négliger des moyens qui peuvent concourir au bien général, il est en conséquence arrêté ce qui suit : Art. 1. Toutes les personnes qui ne pourront faire preuve de leurs moyens d'existence, et qui se trouvent dans les villes ou bourgs sans exercer une profession ou industrie, seront tenues de se retirer dans les campagnes où les ressources de l'agriculture leur présentent une subsistance assurée. 2. La plus grande surveillance devra être constamment exercée pour qu'aucune personne en état de santé, ne puisse se soustraire aux travaux agricoles de l'habitation sur laquelle elle réside. 3. Les rigueurs ordonnées par la loi sur la police générale, seront strictement appliquées contre les vagabonds pris en contravention aux dispositions du présent arrêté.

NORWÈGE. — Christiania, le 28 mai.

L'avis du comité de constitution était de ne point adopter les 13 propositions du roi relativement à des changements dans la foi fondamentale. Ces propositions ont été mises en délibération dans la séance de la diète du 22 de ce mois, et elles ont toutes été successivement rejetées le même jour à l'unanimité. L'assemblée a ensuite résolu avec le même accord, une adresse respectueuse à S. M. pour lui expliquer les motifs du rejet, et elle a nommé un comité pour rédiger l'adresse.

Ces propositions royales concernaient entr'autres les articles suivants :

Le 68e porte que la diète sera convoquée dans la capitale, tous les 3 ans, le 1er février, si ce n'est pas un dimanche, à moins que le roi ne choisisse une autre ville du royaume à raison de quelque circonstance extraordinaire, telle qu'une invasion hostile ou une maladie contagieuse. Le roi proposait le mois de juin au lieu de février, et la capitale ou l'une des autres villes du royaume.

S. M. proposait pour l'art. 71 cette clause additionnelle : que le roi eût le droit de dissoudre la diète s'il le jugeait à propos, et que, dans ce cas, on procéderait à de nouvelles élections.

Au lieu de l'art. 74, qui donne à la diète le droit de nommer son président et ses secrétaires, le roi réclamait celui de nommer les présidents des trois sections de la diète (*Storthing*, *Odelsting* et *Lagthing*) ainsi que leurs suppléants ou vice-présidents.

S. M. proposait le 31 décembre, au lieu du 1er juillet fixé par l'art. 75 pour le terme auquel les comptes des caisses et dépenses publiques doivent être soumis en pleine diète aux cinq réviseurs de l'état.

Le roi demandait la suppression des 79e. et 81e. art. sur le *Veto*, portant qu'une résolution prise par trois diètes consécutives, n'a plus besoin de la sanction royale, pour avoir force de loi; et en outre la suppression du 82e., qui met au nombre des résolutions de l'assemblée qui n'ont pas besoin d'être sanctionnées par le roi, celles qui autorisent la naturalisation des étrangers.

S. M. proposait d'intercaler entre les art. 84 et 85 un paragraphe ainsi conçu : « La diète s'occupera avant tout autre objet de ceux qui lui seront présentés de la part du roi; de ceux que la diète précédente lui aura transmis, et d'autres qui auront un rapport immédiat avec ceux-là. Les diètes extraordinaires ne pourront traiter que des objets qui leur auront été proposés par le roi. »

Enfin S. M. renouvelait le projet du 6 août 1821 sur l'établissement d'une nouvelle noblesse héréditaire en Norwège et proposait une nouvelle organisation du tribunal suprême de ce royaume. »

DANEMARCK. — Copenhague, le 8 juin.

Toutes les obligations délivrées d'après la publication de la banque nationale du 4 février 1820, sous la date du 31 mai 1820, payables en espèces ou en argent de banque de Hambourg, et portant 5 pour cent d'intérêt, ont été données pour le 11 décembre, à moins que les propriétaires ne préfèrent se contenter d'un intérêt de 4 pour cent, mais ils devront le déclarer avant le 15 août prochain.

ESPAGNE. — Madrid, le 9 juin.

Des événements importants ont eu lieu à Aranjuez pendant les journées des 3, 4, 5 et 6. 14 personnes attachées à la maison du roi ont été exclues. On a ignoré à Madrid pendant quelques jours ce qui s'était passé à Aranjuez. Ces événements paraissent être la suite de la défaite du parti de la junte apostolique et du triomphe de la politique française. Le ministère n'a pas été changé.

— La *Gazette* ne contient absolument rien d'intéressant que de nouvelles adresses dans lesquelles les pétitionnaires demandent le rétablissement de l'inquisition.

Barcelonne, le 6 juin.

On commence à mettre à exécution les exceptions portées dans l'amnistie. Un mandat d'amener vient d'être lancé contre tous les individus de l'ex-municipalité constitutionnelle qui ont signé la fameuse représentation adressée à la députation permanente; mais on n'est encore parvenu à arrêter que M. Vila, syndic de ladite municipalité. Celui-ci, qui est en prison et au secret, a demandé des passeports pour sortir du royaume, comme étant compris dans la capitulation que la ville de Barcelonne fit avec le maréchal Moncey; la police a demandé des renseignements au gouvernement, et, en attendant qu'elle en reçoive, continue à tenir en prison M. Vila. Le poète tragique Bunaga, secrétaire de la même municipalité, est aussi décrété par corps, mais il est parvenu à se sauver, cependant on assure qu'il n'est pas sorti de Barcelonne. M. Petnes, l'un des membres de cette municipalité qui devait être arrêté, s'était pourvu de bonne heure de passeports en règle pour l'étranger: on le dit passé en France avec des pouvoirs de ses collègues pour se rendre auprès du maréchal Moncey, et réclamer de lui l'accomplissement du traité qui a été fait. Ce riche propriétaire avait mérité la confiance de M. le maréchal, qui le nomma membre de la municipalité provisoire qu'il créa à son entrée à Barcelonne.

Si d'un côté le gouvernement s'occupe de punir ceux qui ayant pu empêcher les troubles et les désordres, les ont au contraire revêtus d'une forme légale, en envoyant au gouvernement l'expression des passions tumultueuses de la dernière année, suivie de leur signature, il n'oublie pas en même temps de faire jouir du bienfait de l'amnistie les personnes auxquelles elle est accordée; à cet effet, le

capitaine-général et le tribunal supérieur de justice viennent d'ordonner aux autorités subalternes de faire lever le sequestre des biens des amistiés, et de prévenir ceux qui s'étaient expatriés par opinion qu'ils peuvent rentrer avec toute sûreté.

On devait commencer le 1er. juin à mettre à exécution le droit d'octroi inconnu chez nous, et établi par S. M. dernièrement. L'on a vu avec étonnement qu'à Tortose, ville qui s'était montrée très-opposée aux cortès, le peuple se soit soulevé contre son exécution; et ait voulu maltraiter les préposés, en sorte que l'autorité s'est vue forcée à y suspendre l'exécution de ce droit, tandis qu'à Reus et à Mataro, villes considérées long-tems comme favorables au gouvernement constitutionnel, le décret du roi n'a éprouvé aucun obstacle.

Il est sorti d'ici un convoi de bâtimens de transport, escorté par une goëlette de la marine royale française, pour prendre à son bord à Alfaques 1,400 hommes de troupes pour Carthagène, et de là se rendre à Cadix, à l'effet de compléter une expédition de 4,000 hommes qui doit partir pour l'île de Cuba. On assure que le but de cette expédition est de maintenir des forces dans l'île pour augmenter au besoin la garnison du fort de St. Jean d'Ulloa. (Journ. minist.)

ANGLETERRE. — Londres, le 15 juin.

Quoique M. de Villèle, dit le Morning-Chronicle d'après une lettre de Paris, paraisse inébranlable, son existence politique est devenue problématique. Le rejet de la loi l'a perdu dans l'opinion publique, et l'opposition de la chambre des pairs sera renforcée par les talens et les amis personnels de M. de Chateaubriand.

La sainte-alliance sera bientôt instruite de cet événement; M. Pozzo di Borgo a déjà eu une entrevue avec l'ex-ministre, et il a expédié deux courriers, l'un le 6 au soir, l'autre le 7 au matin.

M. Canning a donné un grand dîner samedi dernier à Gloucester-house. M. Falck, ambassadeur des Pays-Bas, et son épouse, d'autres membres du corps diplomatique, et plusieurs pairs et membres de la chambre des communes, étaient au nombre des convives.

— Extrait d'une lettre d'un officier de l'escadre anglaise qui bloque Alger :

« Notre blocus a été fort bien dirigé, aucun vaisseau n'étant arrivé ou parti sans avoir subi notre visite. On sait que la guerre est très-impopulaire parmi les Algériens, et qu'elle n'est prolongée de leur côté que par l'obstination du dey. Voilà quatre ans qu'il n'est pas sorti de l'enceinte des fortifications de son sérail, et il y a eu autant de révoltes réprimées. Il est menacé et assiégé tous les ans vers l'époque du Halram; mais ce vieux et rusé mahométan, par quelque habile coup de politique turque, a mis dans ses intérêts sa garde janissaire, ce qui, jusqu'à ce moment, a fait avorter toutes les tentatives faites pour le déposer. Les choses sont à peu près in statu quo.

Nos forces devant Alger, sous les ordres de sir Harry Neale, se composent dans ce moment des vaisseaux suivans : le Revenge, de 78 canons; le Glasgow, de 50; le Cambrian, de 48; l'Active, de 46; la Naiad, de 46; le Ranger, de 28; le Weazel, de 10, et le schooner l'Express. La Sybille est attendu journellement.

— Le Taunton Courier rapporte ce qui suit : Il est arrivé, il y a environ quinze jours, une aventure plaisante : tous les cabaretiers d'une petite ville avaient signé une pétition contre le bill concernant la bière, et il fallait absolument qu'ils l'envoyassent le même soir à Londres par la malle. En se préparant à l'expédition, l'un d'eux renversa accidentellement l'écrivoire, et le parchemin fut couvert d'encre, au point que la pétition était illisible. Comme le temps pressait, ils l'envoyèrent à un chimiste, pour qu'il enlevât les tâches d'encre; mais le messager s'étant mal expliqué, le chimiste crut qu'il devait faire disparaître toute l'écriture. En conséquence, il lava entièrement le parchemin, et le renvoyant il fit dire que l'encre disparaîtrait progressivement parce qu'il y avait appliqué un liquide préparé à cet effet. Les pétitionnaires envoyèrent aussitôt le paquet à la diligence. Lorsque ce paquet parvint à l'honorable membre qui devait la présenter, il fut fort surpris de voir, au lieu de la pétition, le parchemin aussi blanc que s'il sortait de la fabrique.

— On rapporte que deux littérateurs éminens sont maintenant occupés chacun à écrire une vie du feu lord Byron, et qu'ils possèdent l'un et l'autre des documens authentiques, soit obtenus pendant leur longue intimité avec le noble poète, soit communiqué par des personnes qui ont été liées avec lui depuis son enfance jusqu'à sa mort.

— Nous avons reçu hier de Panama la Gaceta del Istmo du 30 mars, par laquelle nous apprenons que les généraux Canterac et la Serna ont refusé de reconnaître le roi absolu; ils ont assemblé leurs officiers et ont fait connaître leurs intentions à cet égard; des commissaires ont été nommés par Bolivar afin de traiter avec les généraux roya-

listes espagnols, et on ne doute nullement d'un arrangement entre les parties; depuis, Canterac a renvoyé un message au congrès du Pérou dont le contenu n'est point encore connu, mais auquel le colonel Veroudoaya a répondu au nom de l'assemblée qui a soumis l'affaire au général Bolivar; celui-ci d'accord avec le congrès vient de nommer le comte de San-Denis, qui a quitté Lima le lendemain, portant des dépêches pour le général espagnol.

(Des lettres du 27 février confirment la défaite de Bolivar, disait hier l'Etoile, et la nouvelle ci-dessus est du 30 mars.)

— Une escadre colombienne se trouve sur les côtes de la Havane et a détruit plusieurs embarcations espagnoles employées au transport des sucres; la frégate la Cérés a été prise par l'escadre colombienne.

— Lors de la discussion relative à la proposition du Dr. Lushington le discours qui a été écouté avec le plus d'attention est celui de M. Canning, en ce qu'il contient des aveux qui doivent convaincre les colons que, quoique le gouvernement anglais ait refusé de donner sa sanction à une motion qui tendait à censurer une cour martiale, ce n'était pas un motif pour renoncer au système destiné à améliorer la condition des nègres esclaves. Faisant allusion à une observation de M. Wilberforce, que la non condamnation de la cour martiale indiquerait que le gouvernement voulait entraver l'instruction religieuse, le très-honorable secrétaire-d'état a dit : « Si je pensais, avec mon honorable ami, qu'en agissant ainsi nous pourrions laisser présumer aux colons que le gouvernement a renoncé au désir de procurer une instruction religieuse aux nègres, qu'il a souscrit à la doctrine monstrueuse des colons, qui voudraient anéantir la lumière de la raison et de la révélation, j'aimerais mieux commettre un acte d'injustice envers la cour martiale, que de m'exposer aux conséquences ou à la honte d'une pareille interprétation. » Cette déclaration a été accueillie par des applaudissemens unanimes.

FRANCE. — Paris, le 16 juin.

Le bruit a couru hier à la bourse qu'un courrier extraordinaire avait apporté la nouvelle qu'il avait éclaté à Madrid un mouvement semblable à celui de Lisbonne, et dans lequel l'infant don Carlos, frère du roi, aurait joué le même rôle que l'infant don Miguel; mais le soir l'Etoile démentit cette nouvelle, qui a fait baisser la rente, en annonçant que la levée de boucliers du général Capapé n'a eu aucune suite, qu'il n'avait pu parvenir à réunir qu'une quarantaine d'hommes, et qu'il a été pris et conduit à Madrid pour y être jugé. (Voyez n. d'hier.)

— L'infant don Miguel assistait hier au soir à la reprise du Mariage secret au théâtre Italien; il occupait la loge du ministre de la maison du roi avec sa suite, et l'ambassadeur de Portugal.

— A son audience du jendi, la section criminelle de la cour de cassation jugera une question du plus grand intérêt. Il s'agit de savoir si un Français qui a servi sur pavillon colombien, et concouru à la prise d'un bâtiment sarde, déclarée valable par l'amirauté de Caraccas, peut être aujourd'hui poursuivi criminellement devant les tribunaux français, comme ayant exposé le France à des mesures de représailles de la part de S. M. le roi de Sardaigne. Cette question se rattache à celle qui a fait le sujet des représentations de la Porte-Ottomane au cabinet britannique, à l'occasion de lord Byron et autres sujets anglais qui ont embrassé la cause des Grecs.

— La société d'assurance mutuelle contre la grêle, établie à Paris, rue Vivienne, n. 17, sous la direction de M. Delattre, autorisée par ordonnance du roi du 13 mai, vient d'être mise en activité pour les départemens de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir, Marne, Yonne, Aube, Loiret et Loir-et-Cher. Elle est déjà occupée à faire constater des dégâts occasionnés par la grêle qui est tombée cette année dans les arrondissemens de Fontainebleau, de Joigny et Auxerre. Quel est le propriétaire ou le fermier qui ne s'empresse pas de faire assurer ses revenus ou ses récoltes, lorsqu'on lui offre un moyen si facile et si peu dispendieux que celui d'une sage mutualité?

— Les nouvelles du Caire arrivées par Livourne, disent que la peste y fait d'horribles ravages. On porte à cent par jour le nombre des victimes de ce fléau.

— Les nouvelles de Bayonne, du 9 juin, annoncent que Capapé, chef de partisans, arrêté en dernier lieu en Aragon, à cause de son opposition aux mesures ordonnées par le gouvernement, est parvenu à s'échapper, et qu'il parcourt le pays à la tête de 3 ou 400 hommes, cherchant à exciter des soulèvemens parmi les habitans des campagnes.

— Le 9 de ce mois, quatre frères travaillaient dans un champ de la commune de Romagnat (Puy-de-Dôme); au moment où ils s'approchaient d'un ouragan, trois d'entre eux s'empressent de chercher un refuge contre la pluie sous un noyer. A peine y sont-ils arrivés, que le tonnerre éclate, et laisse un des trois frères sans vie; les deux autres ont été blessés. Cet exemple confirme l'observation du danger de se placer pendant l'orage, sous des arbres.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 15 juin.

M. le président est au fauteuil à une heure, et M. de Villèle est au banc des ministres. Un grand nombre de membres se réunissent en groupe autour de son excellence et paraissent la féliciter avec beaucoup de chaleur et de satisfaction. M. de Peyronnet arrive un instant après, et touche très-affectueusement la main à M. le président du conseil.

L'ordre du jour est la délibération sur les articles du projet de loi tendant à modifier quelques articles du code pénal.

M. le président lit l'article 1er. ainsi conçu :

« Les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du code pénal.

M. le général Foy : Messieurs, nous sommes appelés à jouir du bienfait de la monarchie constitutionnelle, et les lois criminelles qui nous régissent ont été faites sous l'inspiration et au profit de la monarchie absolue. Nous sommes la nation sociable par excellence, et la législation nous traite comme une multitude en révolte permanente. Aussi, la reconnaissance publique accourt-elle au-devant de toutes les propositions qui s'annoncent comme devant apporter quelques changemens au code pénal. Et cependant, il ne faut pas qu'un sentiment juste en principe s'égare dans son application.

Quel est le motif de l'innovation introduite par le projet de loi ? à qui profitera-t-elle ? où veut-on arriver ? On la motive sur la nature de la peine encourue par l'accusé ; on demande pourquoi cette peine, n'étant que correctionnelle, serait prononcée par une cour appelée à ne prononcer que des peines infamantes ?

Pourquoi, Messieurs ?... parce que cette infraction, votre Code la définit un crime ; parce que le caractère positif du fait lui imprime sa qualité de crime ; parce que si une circonstance purement personnelle à l'auteur du fait punissable a conduit le législateur à commuer la peine, cette commutation exceptionnelle ne saurait porter atteinte à la juridiction qui est d'ordre public, et d'institution fixe.

Toutefois, cette considération de simple théorie ne vous arrêterait pas, s'il devait en résulter dans la pratique quelque avantage soit pour l'accusé soit pour la société.

Pour l'accusé.... On fait valoir que la marche plus rapide de la procédure correctionnelle abrégera le tems qu'il passera dans la prison, exposé à la contagion du crime.... Messieurs, votre commission vous l'a dit, et toute la France le dit avec elle : c'est un devoir pour le gouvernement de disposer les prisons de manière que les enfans détenus y vivent séparés des autres prisonniers ; et certes les travaux nécessaires pour obtenir cette importante amélioration seront plus faciles ; moins coûteux et plus vite exécutés pour 80 ou 100 maisons de détention, à l'usage des cours d'assises, que pour 400 à l'usage des tribunaux correctionnels.

Quant à la sentence définitive, qu'elle soit prononcée par le tribunal correctionnel ou par la cour d'assises, peu importe.... Mais si vous portez vos regards vers une sphère plus élevée, si vous consultez la morale publique et l'intérêt social ; voudrez-vous, Messieurs, que le vol avec effraction, le guêt-à-pens et d'autres crimes encore soient jugés à la hâte et pêle-mêle avec les filouteries et les querelles de cabarets ? Messieurs la justice est une seconde religion ; c'est aux enfans, c'est aux jeunes gens que parle avec le plus de force son imposant appareil. C'est dans le jeune âge que les grands spectacles produisent les grandes impressions et décident souvent du destin de la vie.

Une dernière considération se présente ; et, je ne vous le dissimule pas, Messieurs, c'est particulièrement celle-là qui m'a fait monter à la tribune ; où veut-on arriver ? Le projet de loi, on vous l'a dit de toutes parts, n'est pas complet. Ce n'est qu'une indication, qu'une ébauche.... Eh bien ! Messieurs, dans cette indication, dans cette ébauche, j'aperçois le symptôme et le germe de la destruction du jury. La voie est ouverte ; d'autres achèveront la démolition commencée d'une institution toujours bien-faisante, malgré les abus dont on l'a surchargée. C'est ainsi que différentes espèces de vols vont descendre de la catégorie des crimes dans celles des délits ; c'est ainsi que va s'agrandir encore la réduction facultative des peines abandonnée aux juges avec tant de latitude par le code de 1810.

Le bien qui en viendra, on pourrait le faire avec et par le jury. On le pourrait ; mais on ne le veut pas. Le jury aussi est un produit de la révolution, et les hommes rétrogrades ne lui pardonnent pas son origine.... Cette partie de la question, Messieurs, provoque votre attention la plus sérieuse. Elle ne touche pas seulement à l'organisation judiciaire ; elle embrasse l'ordre politique tout entier. Voyez les grands jurys du comté en Angleterre. Apprenez par leur exemple ce que produirait d'utilité, sous l'influence de bonnes institutions départementales, la réunion des propriétaires appelés périodiquement au chef-lieu du départe-

ment pour y exercer de graves fonctions. J'estime qu'avec notre gouvernement représentatif, tout amoindrissement du jury est une atteinte portée à la fois à la sainteté des jugemens et à l'exercice de nos droits politiques les plus précieux. L'orateur vote contre l'article 1er.

M. le garde-des-sceaux soutient que la mesure proposée a les plus grands avantages et pour les accusés et pour la société. L'article est mis aux voix et adopté. Il en est de même de l'art. 2 qui est amendé de la manière suivante par la commission : les vols et tentatives de vols spécifiés dans l'art. 388 du code pénal, seront jugés correctionnellement et punis des peines déterminées par l'art. 401 du même code.

Les art. 3 et 4 sont ainsi conçus : Art. 3. Seront jugés dans les mêmes formes, et punis des mêmes peines, les vols ou tentatives de vols commis dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle le coupable était reçu. Le vol commis par un aubergiste, un hôtelier, un batelier, un voiturier, ou un de leurs préposés, quand ils auront volé tout ou partie de choses qui leur étaient confiées à ce titre, continuera d'être puni conformément à l'art. 386 du code pénal. Art. 4. Les cours d'assises, lorsqu'elles auront reconnu qu'il existe des circonstances atténuantes, et sous la condition de le déclarer expressément, pourront, dans le cas et de la manière déterminée par les art. 5 et suivans, jusques et y compris l'art. 12, réduire les peines prononcées par le code pénal.

La discussion est continuée à demain.

BOURSE du 15 juin. — 5 p. o/o consol. — Jouiss. du 22 mars 1825. 70 c. — Act. de la banque, 1960.

INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 18 juin.

— S. M. vient de faire don à l'université de Gand d'une somme de mille florins, qui doit être affectée à l'acquisition d'ouvrages provenant de la célèbre bibliothèque de Jean Meerman, dont la vente se fait en ce moment à La Haye.

— Le *Journal d'Anvers* a annoncé, et nous avons dit après lui, que le tableau de M. David, *Mars désarmé par Venus et les Graces*, avait été vendu à un Anglais. Nous tenons de bonne source que le *Journal d'Anvers* était mal informé : le dernier tableau de ce grand peintre n'est point vendu, et ne le sera probablement point à un Anglais ; M. David tient à ce que la dernière grande production de son exil reste dans sa patrie. (*Ann. du Roi.*)

— Il est maintenant constaté que la nouvelle d'une insurrection à Surinam était fautive. Les lettres arrivées à Londres et qui donnaient cet avis, étaient du 20 avril, tandis qu'on en a reçu directement à Amsterdam du 27, dans lesquelles il ne s'agit que de l'organisation de la garde bourgeoise et d'une assignation donnée à l'ancien directeur de la plantation nommée le Contentement, lequel est accusé d'avoir tué un nègre. Il nous est agréable de pouvoir tranquilliser à ce sujet quelques propriétaires de plantations, qui étaient venus nous demander des renseignemens à ce sujet et à qui nous ne pouvions que représenter les feuilles anglaises. (*Idem.*)

— Le tirage de la loterie de 4 millions 620,000 florins, du syndicat d'amortissement, a commencé le 1er de ce mois : le 15, le prix de 20,000 fl. a été gagné par le no. 61480, de la 3e. liste.

Liège, le 19 juin.

Des personnes qui se disent bien informées assurent que si Talma recevait quelque proposition de notre théâtre, il ne serait pas éloigné de venir à Liège. S'il en est ainsi, ce que nous ne pouvons affirmer, nous croyons que nos artistes dramatiques, feraient à la fois chose agréable au public et utile à eux-mêmes, d'engager ce grand acteur à nous donner trois ou quatre représentations. Avec Mde. Charles et Bouchez de Bruxelles, il ne resterait plus guères que les rôles secondaires à remplir. Il est certain que Talma, surtout dans plusieurs de ses rôles nouveaux, dans *Sylla*, dans *Oreste de la Clytemnestre* de M. Soumet, dans *l'École des Vieillards*, dans *Misanthropie et Repentir*, attirerait la foule comme Mlle. Mars.

JURISPRUDENCE. — MOUTURE.

Quelques prétentions que le génie de la fiscalité ait jamais inspirées, il en est peu d'aussi bizarres, à notre avis, que celle que vient d'élever l'administration des accises, et dont le tribunal de Huy et la cour de Liège viennent de s'occuper successivement.

Le 20 mai dernier, de 9 à 11 heures du soir, des employés des accises se rendirent, à l'improviste, chez divers meuniers de Huy, soupçonnés de se livrer à la fraude. Il paraît que leurs renseignemens étaient exacts, et que pour échapper à leurs poursuites on jeta plusieurs sacs de farine dans la rivière de *Hoyoux*.

Revenant du cabaret, entre 10 et 11 heures du soir, le nommé Biskeret, boucher à Huy, aperçut un de ces sacs, qu'il retira, secondé d'un sieur Rascel qui marchait un peu avant lui et qu'il avait appelé à son aide. Il fait remarquer que le Hoyoux est guéable presque partout dans l'intérieur de la ville.

A peine le Sr. Biskeret s'était-il mis en devoir d'emporter le sac, que les employés arrivèrent sur lui et le déclarèrent en contravention, ainsi que son compagnon Rassel. Vainement ces deux hommes protestèrent qu'ils n'avaient aucune connaissance d'une fraude préalable, qu'ils venaient de retirer ce sac de la rivière, comme le prouvait l'eau dont il était impregné; leur dire, selon l'expression des employés, ne détruisant nullement la contravention, procès-verbal fut rédigé pour constater l'infraction faite à l'art. 38 de la loi du 21 août 1822, portant sous la section 7, intitulée *dispositions générales et particulières*, que « Le transport de farine de froment, de seigle ou d'épeautre, non mélangée ou mélangée avec d'autre farine, ne pourra se faire en qualité au-dessus de quinze livres, sans acquit de paiement d'accise ou permis, sous peine d'une amende d'un florin par livre ou de la confiscation de la farine. »

La cause portée au tribunal de Huy, et les allégations des sieurs Biskeret et Rassel ayant été justifiées et faiblement contestées par l'administration, qui se réfugia spécialement dans la question de droit, les prévenus furent renvoyés, par le motif que le système invoqué contre eux aurait pour inévitable résultat de paralyser tous les bras en cas d'incendie, d'inondation, etc., et que tel ne pouvait être la volonté du législateur, statuant sur des cas généraux et journaliers, et non dans l'hypothèse de pareils accidens.

L'administration s'est rendue appelante de ce jugement, et sans dénier les faits justificatifs qui ont paru suffisamment établis pour engager la Cour à dispenser les intimés de faire entendre de nouveaux témoins appelés à en fortifier la preuve, l'avocat des accises s'est uniquement borné à reproduire les questions de droit. Il a prétendu que la généralité des termes de l'article cité excluait toute exception; que le tribunal de Huy, en en admettant une, avait usurpé la puissance législative. Il n'a pas refusé de se placer dans la supposition d'un incendie, d'une inondation; seulement en ce cas, a-t-il dit, l'administration accéderait aisément à des offres de transaction, peut-être même ne poursuivrait-elle pas, mais son droit n'en serait pas moins incontestable.

Le défenseur des intimés s'est élevé contre ce système. Il a soutenu qu'une exception, de la nature de celles dont il est parlé, était évidemment sous entendue, dans la loi, qui n'avait nullement besoin d'en faire l'objet d'une disposition explicite; que s'il était vrai que par ces mots, *tout transport sans permission*, la loi pût frapper l'individu, qui, dans un incendie ou dans une inondation, n'a pas cru devoir aller demander à l'administration le permis de transporter des objets menacés d'une prompt destruction, c'est-à-dire le permis d'être honnête homme, bon citoyen, les éléments de la société seraient entièrement méconnus, et l'homme serait contraint au nom de la loi à l'égoïsme et à un funeste isolement. Il a dit ensuite « Que le système de l'administration attaquait un droit non moins sacré que la faculté d'apporter des secours à un citoyen, victime des ravages du feu ou de l'eau. Puisqu'on consent à se placer dans ces hypothèses, il faut, dit-il, en accepter toutes les conséquences. Or après avoir examiné ce qui se passerait dans le cas de secours portés, il faut voir ce qui arriverait si en cherchant à se préserver soi-même, à sauver son mobilier, on transportait des sacs de farine dans un quartier de la ville moins exposé que celui qu'on habite. Quoi! en présence d'une immersion, d'un embrasement inévitable, je ne pourrai rien déplacer, rien transporter sans une permission préalable de Messieurs les employés des accises? ... C'est se jouer que raisonner ainsi. » Les intimés auraient pu ajouter que dans mille occasions, la loi assimile le naufrage à l'incendie et à l'inondation. Or, du moment où leurs allégations ne sont ni démenties ni même contestées, ils sont censés avoir agi dans le cas d'un naufrage; supposons qu'un bateau chargé de sacs de farines chavire, et que des pêcheurs, ou un passeur d'eau, parviennent à en sauver une partie; ils les ont placés sur leur nacelle; ils regagnent le bord; c'est bien là un transport; les employés s'en aperçoivent-ils? la contravention est flagrante, ils doivent la constater, d'après le système de leur administration; l'espèce soumise à la Cour n'est pas différente.

La Cour, a par arrêt de ce jour confirmé le jugement de première instance, et condamné l'administration aux frais ainsi que dans deux autres affaires d'accises. *Liban.*

DEUXIÈME SOIRÉE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE.

La mélodie expressive et gracieuse de Catel, la sombre énergie de Saghieri et de Gluck, ont tour-à-tour dans la soirée d'hier trouvé d'habiles interprètes. En entendant ce terrible *non*, du chœur d'Orphée, on est saisi d'une

espèce d'épouvante religieuse que l'aspect d'un groupe charmant de jeunes démons féminins pouvait seul tempérer. Le chœur d'Orphée est peut-être le chef-d'œuvre du genre. Il est écrit avec l'âme du Dante. Les chants douloureux et simples d'Orphée, qui contrastent si heureusement avec les accents des puissances infernales, ont été rendus avec beaucoup d'expression. Un concerto exécuté avec netteté et justesse par le jeune Masset dont les progrès ajoutent aux espérances que ses débuts avaient données; des variations de piano jouées d'une manière très-agréable par une jeune personne de 15 ans, le duo de Wallace plein de grâce et d'expression; un air de la même pièce, qui a fourni l'occasion de déployer de beaux moyens; enfin et surtout le *clair de lune* de Moscheles exécuté par M. Duguet avec sa supériorité accoutumée; tous ces morceaux ont obtenu et mérité de justes applaudissemens; rien n'a été faible, et cette soirée musicale est une nouvelle preuve de tout ce qu'a d'utile l'institution fondée par MM. Jaspas, Duguet, et Henrard.

Les avantages de cette école de musique sont incontestables, et son influence sur l'art musical ne tardera pas à être sentie à Liège. On remarque que les jeunes-gens qui l'ont fréquentée ont acquis un aplomb étonnant pour la mesure; qu'ils s'efforcent et lisent avec une grande facilité.

Ils n'ont pas à lutter contre l'ennui d'une étude solitaire et de ces éternelles gammes dont aucun accord ne déguise la monotonie. En sortant de l'école de musique, les élèves ont déjà beaucoup fait, même pour la musique instrumentale; ils sont déjà musiciens, semblables à ces enfans de chœur qui ont produit tant de grands artistes. Ajoutez que les exercices publics, outre l'avantage d'exciter l'émulation, ressort puissant qui sait vaincre l'apathie même, ont pour résultat de combattre cette timidité fâcheuse, qui paralyse trop souvent un beau talent. Combien de jeunes personnes possèdent une voix charmante, qui, hors du cercle étroit d'une société intime, n'osent et ne peuvent se faire entendre!

De plus le talent reconnu des professeurs, la modicité du prix accessible à toutes les fortunes, l'avantage d'être perfectionné par ceux même qui vous ont formé, qui ont étudié vos dispositions, la facilité que cette étude préliminaire procure également à d'autres professeurs, tels sont les motifs qui ont valu à l'école de musique d'être très-suivie depuis sa création et qui lui assurent des succès toujours croissans. *Liban.*

CHARADE.

Dans mon premier,
Du bien on trouve le contraire;
Sans mon second, la couturière
Ne saurait faire son métier.
Sans mon dernier, point de gastronomie;
Dans la chaumière et le salon,
Encor sans lui jamais de compagnie,
Quand vient l'arrière saison,
Mon tout enfin, se compose
Du nom d'un poète fameux,
Qui fit plus de vers que de prose,
Qui vécut pauvre et mourut malheureux.

Le mot de la dernière charade est *passion*.

BOURSE D'ANVERS. — Du 18 juin.

EFFETS PUBLICS. — En général, il y a eu plus d'animosité que depuis quelques jours; il y avait beaucoup d'acheteurs: les métalliques sont tenus de 94 à 94 3/8, et les Napolitains 85.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été payé à 1118 p. 010 d'avance, il reste argent à ce taux; le Londres court s'est placé à 4013, il reste papier, les deux mois à 40, et les trois mois à 3911; le Paris court s'est fait au pair, les deux mois ont été recherchés à 314 p. 010, et les trois mois à 1 p. 010 de perte; le Francfort court a été demandé à 35 13/16, et les semaines à 35 3/8; le Hambourg reste rare.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 1,300 balles café Batavia, en divers lots, à 40 3/8 cents.
Il y a eu une vente publique de sucre Bahia avarié avant-hier après-midi: le blond a été payé de fl. 11 à 15 3/4, et le blanc de 15 à 17 3/4, en entrepôt.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 16 juin.

Naissances: 1 garçon, 2 filles.

Décès: 2 femmes; savoir:

Catherine Durieux, âgée de 91 ans, hôtelière, rue Pierreuse, n° 215, veuve en 1res. noces de Jacques Paquot, et en 2mes. de Jean-Jacques Marnette.

Mari-Jeanne Brimont, âgée de 84 ans, sans profession, rue du Verd-Bois, n° 325.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320, et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignant.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 francs, pour les autres villes du Royaume.

Le prix des annonces est de deux sous par ligne.

On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire Marché au Bois; à Maëstricht chez Mde. veuve Lefebvre-Renard, libraire; et chez les directeurs de postes.